

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES-ARRETS

**19 février 2015-Ordonnance n°2015-001/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba...**p524**

**Ordonnance n°2015-002/P-RM** autorisant la ratification de la Convention de crédit n° CML 1353 01 V, signée à Bamako, le 17 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) relative au financement du Programme économique et financier 2014-2015 dans le cadre de l'appui budgétaire de la France...**p524**

**19 février 2015-Ordonnance n°2015-003/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).....**p525**

**Ordonnance n°2015-004/P-RM** autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).....**p525**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**27 février 2015-Ordonnance n°2015-005/P-RM** autorisant la ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain (PAP), adopté par la 23<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.....p526

**Ordonnance n°2015-006/P-RM** autorisant la ratification de la Convention portant création du G5 sahel, adoptée à Nouakchott, le 19 décembre 2014, par la Conférence des Chefs d'Etat du G5 sahel.....p526

**Ordonnance n°2015-007/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de don, signé à Bamako, le 17 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD) en vue du financement du Programme d'Appui d'Urgence à la Gouvernance et à la Reprise économique (PAUGRE).....p527

**Ordonnance n°2015-008/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 22 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement économique Arabe, en vue du financement partiel du Projet d'achèvement de modernisation et d'extension de l'aéroport international de Bamako-Senou.....p527

**29 janvier 2015-Décret n°2015-0020/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p528

**30 janvier 2015-Décret n°2015-0030/P-RM** portant modification du décret n°2014-902/P.RM du 19 décembre 2014 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p528

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**10 mars 2014-Arrêté n°2014-0671/MEF-SG** portant agrément au code des investissements du projet d'ouverture et d'exploitation de la résidence « MAIDA » de Monsieur Sékouba N'DIAYE à Kayes.....p529

**Arrêté n°2014-0672/MEF-SG** portant agrément au code des investissements de l'Usine de production d'huile alimentaire et d'aliment de Bétail de la Société « Huilerie Industrielle du Mali », « HIM » SARL à Bougouni.....p530

**10 mars 2014-Arrêté n°2014-0673/MEF-SG** portant agrément au code des investissements de la Boulangerie Moderne de Monsieur Modibo TRAORE à Niono.....p530

**Arrêté n°2014-0674/MEF-SG** portant agrément au code des investissements du complexe scolaire dénommé « ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL » de la société « L'Espace International Educatif Graine d'Eveil-SARL » à Bamako.....p531

**Arrêté n°2014-0675/MEF-SG** portant agrément au code des investissements à l'agence de voyages de la société agence de voyage « Les Etablissements SACKO et FRERES », « ESAT »-SARL à Bamako.....p532

**Arrêté n°2014-0676/MEF-SG** portant agrément au code des investissements de l'agence de voyages de la société « DAMBE-VOYAGES »-SARL à Bamako.....p533

**Arrêté n°2014-0677/MEF-SG** portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne de la Société THILAL DISTRIBUTION-SARL, « S.T.D.-SARL » à Banankabougou, Bamako.....p534

**Arrêté n°2014-0678/MEF-SG** portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Diakaridia SYLLA à Kanadjiguila, Cercle de Kati.....p535

**13 mars 2014-Arrêté N°2014-0722/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.....p535

**19 mars 2014-Arrêté n°2014-0815/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au code des investissements de l'unité de production de biscuits et de bonbons de la « Société Kouma Mamadou et frères » SARL, « SO.KO.MAF », « SARL à Bamako.....p536

**Arrêté n°2014-0816/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au code des investissements de l'extension de la savonnerie de la Société « SAVON MALI » SARL à Sanankoroba (Cercle de Kati).....p537

**19 mars 2014-Arrêté n°2014-0817/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au code des investissements de l'unité d'assemblage d'appareils électroménagers de la Société dénommée « SODOUMAF-INDUSTRIE » SARL à Samaya, Cercle de Kati.....p539

**24 mars 2014-Arrêté n°2014-0842/MEF-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction régionale du budget de Mopti.....p539

**28 mars 2014-Arrêté N°2014-0941/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2013 et 2014 du marché relatif à l'aménagement de parking, à la réorganisation de voirie et réseau divers à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p540

**31 mars 2014-Arrêté n°2014-0952/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au code des investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Idrissa TRAORE à Bamako.....p540

**Arrêté n°2014-0953/MEF-MDPIIP-CAB** portant agrément au code des investissements du collègue d'enseignement fondamental général dénommé : « COLLEGE MAMADOU BOUBOU SOW », « C.M.B.S.K » de Monsieur Moussa SAW à Soutoucoulé, Kayes....p541

**Arrêté n°2014-0954/MEF-MDPIIP-CAB** portant modification de l'arrêté n°10-3066/MIIC-SG du 24 septembre 2010 portant agrément au code des investissements de l'aciérie de la Société « MALI STEEL MILIS-SA » à Dialaborobougu, Cercle de Kati.....p542

**Arrêté n°2014-0957/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Institut d'Economie Rurale (IER).....p542

**31 mars 2014-Arrêté interministériel n°2014-0959/MEF-MC-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....p543

**Arrêté n° 2014 -0960 MF-MDPIIP-CAB** portant agrément au code des investissements du complexe scolaire d'enseignement fondamental et secondaire général dénommé « le défi » de monsieur Banco makan Kamissoko à Bamako....p543

#### MINISTERE DE LA SECURITE

**13 mars 2014-Arrêté N°2014-0728/MS-SG** portant radiation de Fonctionnaires de la Police Nationale pour cause de décès.....p544

**21 mars 2014 -Arrêté N°2014-0827/MS-SG** mettant fin à la suspension de Fonctionnaires de Police.....p545

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**13 mars 2014-Arrêté n°2014-0751/MDR-SG** portant nomination du Chef de la Division Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....p545

#### MINISTERE DEL'ADMINISTRATION TERRITORIALE

**28 mars 2014-Arrêté n°2014-0918/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p545

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**18 mars 2015-Arrêt n°2015-01/CC-EL**.....p546

**Annonces et communications**.....p547

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2015-001/P-RM DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt cinq milliards (25.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,  
de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ORDONNANCE N°2015-002/P-RM DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N° CML 1353 01 V, SIGNEE A BAMAKO, LE 17 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME ECONOMIQUE ET FINANCIER 2014-2015 DANS LE CADRE DE L'APPUI BUDGETAIRE DE LA FRANCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de la Convention de crédit n°CML 1353 01 V d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'Euros, signée à Bamako, le 17 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du Programme économique et financier 2014-2015 dans le cadre de l'Appui budgétaire de la France.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,  
de l'Intégration africaine et de la Coopération  
internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ORDONNANCE N°2015-003/P-RM DU 19 FEVRIER  
2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE  
L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 12  
DECEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS  
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE  
DU FINANCEMENT DU PROJET 1 DU  
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA  
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET  
NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2RS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le  
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification de l'Accord  
de prêt, d'un montant de dix huit millions cent quatre vingt  
quinze mille (18.195.000) d'unités de compte (UC), signé  
à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement  
de la République du Mali et le Fonds africain de  
Développement (FAD), en vue du financement du Projet 1  
du Programme de Renforcement de la Résilience à  
l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,  
de l'Intégration africaine et de la Coopération  
Internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,  
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire  
et de la Population,  
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du Développement durable,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ORDONNANCE N°2015-004/P-RM DU 19 FEVRIER  
2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DES  
ACCORDS DE PRET, SIGNES A BAMAKO, LE 27  
OCTOBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE  
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (BAD), POUR LE  
FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET  
NUTRITIONNELLE DANS LA REGION DE  
KOULIKORO (PRESAN-KL)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le  
Gouvernement à prendre certaines mesures par  
ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification des accords de prêt :

- n°2200160001339, d'un montant de six millions quatre cent quatre vingt onze mille (6.491.000) d'unités de compte (UC),

- n°2100150031843, d'un montant de trois millions (3.000.000) d'unités de compte (UC),

signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,  
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ORDONNANCE N°2015-005/P-RM DU 27 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LE PARLEMENT PANAFRICAIN (PAP), ADOPTE PAR LA 23EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A MALABO (GUINEE EQUATORIALE), LE 27 JUIN 2014**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain (PAP), adopté par la 23<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 27 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,  
Abdrmane SYLLA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Racky TALLA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**ORDONNANCE N°2015-006/P-RM DU 27 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU G5 SAHEL, ADOPTEE A NOUAKCHOTT, LE 19 DECEMBRE 2014, PAR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DU G5 SAHEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification de la Convention portant création du G5 Sahel, adoptée à Nouakchott, le 19 décembre 2014, par la Conférence des Chefs d'Etat du G5 Sahel.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 27 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,  
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration  
africaine et de la Coopération internationale par  
intérim,  
Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la  
Population,  
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

-----  
**ORDONNANCE N°2015-007/P-RM DU 27 FEVRIER  
2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE  
L'ACCORD DE DON, SIGNE A BAMAKO, LE 17  
DECEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS  
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) EN VUE  
DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI  
D'URGENCE A LA GOUVERNANCE ET A LA  
REPRISE ECONOMIQUE (PAUGRE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le  
Gouvernement à prendre certaines mesures par  
ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015  
portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015  
portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification de l'Accord  
de don, d'un montant de six millions trois cent quarante  
mille (6.340.000) d'unités de compte (UC), signé à  
Bamako, le 17 décembre 2014 entre le Gouvernement de  
la République du Mali et le Fonds africain de  
Développement (FAD) en vue du financement du  
Programme d'Appui d'Urgence à la Gouvernance et à la  
Reprise économique (PAUGRE).

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et  
publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 27 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,  
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration  
africaine et de la Coopération internationale par  
intérim,  
Abdrmane SYLLA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**ORDONNANCE N°2015-008/P-RM DU 27 FEVRIER  
2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE  
L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 22  
DECEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS  
KOWEITNIEN POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ARABE, EN VUE DU  
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET  
D'ACHEVEMENT DE MODERNISATION ET  
D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL  
DE BAMAKO-SENOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETS**

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de cinq millions huit cent quatre vingt mille (5.880.000) dinars koweïtiens, signé à Bamako, le 22 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique arabe, en vue du financement partiel du projet d'achèvement de modernisation et d'extension de l'Aéroport international de Bamako-Senou.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 27 février 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,  
ministre des Affaires étrangères,  
de l'Intégration africaine et de la Coopération  
internationale par intérim,  
Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports  
et du Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Économie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0020/P-RM DU 29 JANVIER 2015  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou Lamine GUINDO**, Professeur est nommé **Conseiller technique au Secrétariat général de la** Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2015-0030/P-RM DU 30 JANVIER 2015  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2014-  
902/P.RM DU 19 DECEMBRE 2014 PORTANT  
CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 du décret du 19 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après le dernier tiret de l'article 2, il est inséré :

- Loi d'Orientation et de Programmation militaire pour les années 2015 à 2019.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 janvier 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N° 2014-0671/ MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE LA RESIDENCE « MAIDA » DE MONSIEUR SEKOUBA N'DIAYE A KAYES.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La résidence dénommée « **MAIDA** » sise à Kayes Khasso à 300 mètres du Stade Bassi COULIBALY, rue : 31, porte : 264, Kayes, de Monsieur **Sékouba N'DIAYE**, Tél: 76 40 42 34, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la résidence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** Le Promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt quatre millions sept cent quatre vingt huit mille (124 788 000) de francs CFA se décomposant comme suit :

* Immobilisations	116 130 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	8 658 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la résidence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) et à la Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le Promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-0672/MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT DE BETAIL DE LA SOCIETE « HUILERIE INDUSTRIELLE DU MALI », « HIM » SARLA BOUGOUNI**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'usine de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail sise dans la zone industrielle de Bougouni, Tél. : 63 48 72 86, appartenant à la Société «**HUILERIE INDUSTRIELLE DU MALI**», « **HIM** » **SARL**, est agréée au «Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **HIM** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** La Société « **HIM** » **SARL** s'engage à :  
- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre millions deux cent trente quatre mille (204 234 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 000 000 F CFA
* terrain	25 000 000 F CFA
* génie civil	108 671 000 F CFA
* équipements	35 000 000 F CFA
* matériel de transport	5 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	2 000 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement 27 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois permanents ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **HIM** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir l'autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N° 2014 -0673/ MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR MODIBO TRAORE A NIONO.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Niono, appartenant à Monsieur Modibo TRAORE, demeurant au Quartier «B», Niono, Tél. : 66 76 59 57, est agréée au «**Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** Le Promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt et un millions neuf cent quarante deux mille (121 942.000) francs CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	43 000 F CFA
* frais d'établissement.....	1.200 000 F CFA
* génie civil.....	35 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 500 000 F CFA
* équipements de production.....	74 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	1 050 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2.000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la

Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix-huit (18) emplois permanents;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le Promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BEN BARKA**

-----

**ARRETE N° 2014-0674/MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE DENOMME « ESPACE INTERNATIONALE EDUCATIF GRAINE D'EVEIL » DE LA SOCIETE « L'ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL - SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe scolaire dénommé « ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL », de la Société « L'ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL - SARL » sis à Magnambougou zone rurale, BP 2571 Secteur 4, Lot N° 4, Bamako, Tél : 71 46 90 14 / 66 74 41 75, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « L'ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL - SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** La Société « L'ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL - SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quinze millions cent vingt neuf mille (495.129.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	11.830.000 F CFA
* terrain	150.000.000 F CFA
* génie civil	151.837.000 F CFA
* aménagements-installations	101.290.000 F CFA
* équipements	3.970.000 F CFA
* matériel de transport	10.850.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	20.107.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	45.245.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental et à la Direction Nationale de l'Education préscolaire et spéciale sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;  
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « L'ESPACE INTERNATIONAL EDUCATIF GRAINE D'EVEIL - SARL » est tenue de soumettre son projet à une notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :-** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-0675/MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE AGENCE DE VOYAGE «LES ETABLISSEMENTS SACKO ET FRERES», «ESAF »-SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyage dénommée «ESAF» sise à Bamako, de la Société Agence de Voyage «Les Etablissements Sacko et frères», «ESAF»-SARL, Centre commercial, Immeuble SYLLA Immobilière, Bamako, Tél : 20 22.69.35/76.49.79.73, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «ESAF»-SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

**ARTICLE 4 :** La Société «ESAF»-SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions soixante neuf mille (30 069 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....26 690 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....3 379 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**ESAF**»-SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

-----

**ARRETE N° 2014-0676/MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « DAMBE-VOYAGES»-SARL A BAMAKO**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **Dambé-Voyages** » sise à Bamako, de la Société « **Dambé-Voyages** »-SARL, Djélibougou-Doumanzana, rue 321, porte 103, Bamako, Tél. : 76.03.91.52, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **Dambé-Voyages** »-SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

**ARTICLE 4 :** La Société « **Dambé-Voyages** »-SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions six cent trente six mille (42.636.000) FCFA se décomposant comme suit :

\* Immobilisations 38 302 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement 4 334 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **Dambé-Voyages** »-SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

-----

**ARRETE N° 2014 -0677/MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA « SOCIETE THILAL DISTRIBUTION – SARL », « S. T. D. – SARL » A BANANKABOUGOU, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne de la « SOCIETE THILAL DISTRIBUTION – SARL », «S. T. D. – SARL » sise à Banankabougou Marché, Magasin N° 109-110, Bamako, Tél. : 66 72 72 93 / 76 76 78 04, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **S. T. D. – SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** La « **S. T. D. – SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt six millions neuf cent trente cinq mille (26.935.000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	750.000 F CFA
* aménagements et installations	700.000 F CFA
* matériel et outillages	19.550.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	1.050.000 F CFA
* matériel de transport	2.450.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	2.435.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **S. T. D. – SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N° 2014 -0678/ MEF-MDPIIP-CAB DU 10 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR DIAKARIDIA SYLLA A KANADJIGUILA, CERCLE DE KATI**

**LE MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à **Kanadjiguila, Cercle de Kati, appartenant à Monsieur Diakaridia SYLLA, Badalabougou, rue 134, porte 341, Bamako, Tél. : 73 22 22 22**, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaire à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** Le Promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions huit cent cinquante huit mille (56.858.000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3.100.000 F CFA
* aménagements-installations	4.910.000 F CFA
* équipements	36.132.000 F CFA
* matériel de transport	8.750.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	715.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	3.251.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le Promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

**ARRETE N°2014-0722/MEF- MDCAB-CAB-SG DU 13 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FIANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2014, le budget de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt douze millions cinquante mille (1 292 050 000) FCFA suivant le développement ci-après :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat : .....1 290 050 000FCFA

- Ressources propres : .....2 000 000FCFA

**TOTAL : .....1 292 050 000FCFA**

**DEPENSES :**

- Personnel.....	76 050 000 FCFA
- Fonctionnements.....	156 000 000 FCFA
- Investissements.....	1 060 000 000 FCFA

**TOTAL : .....1 292 050 000 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mars 2014**

**Le Ministre,  
Madani TOURE**

**ARRETE N° 2014-0815/ MEF-MDPIIP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BISCUITS ET DE BONBONS DE LA «SOCIETE KOUMA MAMADOU ET FRERES » SARL, «SO.KO.MAF » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de fabrication de biscuits et de bonbons sise dans la zone industrielle de Sotuba, Bamako, de la « **Société Kouma Mamadou et frères** » SARL, « **SO.KO.MAF** » SARL, Djélibougou Djoumanzana, rue 349, porte 390, Bamako, Tél : 20.21.62.71, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SO.KO.MAF** » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :-** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :-** La « **SO.KO.MAF** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent sept millions cent trente trois mille (307.133.000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations	280.946.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	26.187.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;  
- offrir à la clientèle des biscuits et des bonbons de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :-** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SO.KO.MAF** » SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** :- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 19 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

**ANNEXE DE L'ARRETE N°2014-0815/MEF-MDPIIP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BISCUITS ET DE BONBONS DE LA « SOCIETE KOUMA MAMADOU ET FRERES», «SO.KO.MAF» SARL» A BAMAKO.**

Désignation	Unité	Quantité
Agitateur de 50 kg de farine	U	02
Machine à rouleau imprimeur de biscuit	U	02
Four à système de transmission (avant/arrière)	U	02
Four à tunnel, diesel (16 m)	U	02
Tamis refroidisseur roulant (12 m)	U	02
Machine d'emballage de biscuit de type oreiller	U	02
Bruleur diesel4	U	02
Chaine de production de bonbons	U	02
Système de multiplicateur de force comprenant : - 1 cuve à dissolvant ; - 1 pompe à vitesse ; - 1 château de stockage	U	02
Groupe électrogène de 150 KVA	U	01
Toyota bâchée (véhicule de livraison)	U	01

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014 -0816/MEF-MDPIIP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE LA SAVONNERIE DE LA SOCIETE « SAVON MALI » SARL A SANANKORBA (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :- L'extension de la savonnerie, appartenant à la Société « SAVON MALI » SARL, Niamakoro Cité UNICEF, Immeuble Mahamadou DOUMBIA, rue 78, BP E924, Bamako, Tél. : 20.20.08.09/66.73.34.11, Fax : 20.28.14.65, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** :- La Société « SAVON MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages suivants :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté.

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

**ARTICLE 3** :- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** :- La Société « SAVON MALI » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante huit millions trois cent quatre vingt quatorze mille (268.394.000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations	245.607.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	22.787.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du savon de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5** – Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SAVON MALI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2014-03-20**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BEN BARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-0816/MEF-MDPIIP-CAB DU 19 MARS 2014  
 AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE BISCUI  
 «SOCIETE KOUMA MAMADOU ET FRERES», «SO.KO.MAF» S**

#### **LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

<b>Désignation</b>
Tables de découpe semi-automatique pour carton
Machine de production lame en acier pour matrice de découpe
Rouleau de rechange pour table de découpe
Pièces de rechange pour rouleaux
Machine de collage pour carton
Machine de découpe pour carton
Broyeur à triple rouleaux pour savon
- Dimensions des rouleaux : 0,38 m X 1,21 m - Moteur électrique : 40 CV
Mélangeur pour savon, capacité 2 T à 2 T 400 par heure
Broyeur à triple rouleaux
- Dimensions des rouleaux : 0,305 m X 0,66 m - Moteur électrique : 30 CV
Système de combinaison avec plateforme
Estampilleuse pneumatique hydraulique
Système de refroidissement
Tambour refroidisseur
Moules de 150
Moules de 200
Moules de 250
Moules de 300
Camion semi remorque
Véhicule de service

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**ARRETE N° 2014-0817/MEF-MDPIIP-CAB DU 19 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'ASSEMBLAGE D'APPAREILS ELECTROMENAGERS DE LA SOCIETE DENOMMEE « SODOUMAF-INDUSTRIE » SARL A SAMAYA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :-** L'unité d'assemblage d'appareils électroménagers sise à Samaya, Cercle de Kati, de la Société « SODOUMAF-INDUSTRIE » SARL, Bamako, Place du Souvenir, Immeuble Bakoroba Tounkara, Bamako, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :-** La Société « SODOUMAF-INDUSTRIE » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée des avantages ci-après:

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :-** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :-** La Société « SODOUMAF-INDUSTRIE » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard dix huit millions quatre cent trente cinq mille (1 018 435 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations	852 571 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	165 864 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante (50) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité d'assemblage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 –** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « SODOUMAF-INDUSTRIE » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

-----

**ARRETE N°2014-0842/MEF-SG DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abroulaye SANGARE**, N°Mle 0129-238-L, Contrôleur des Finances de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur d'avances à la Direction Régionale du Budget de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment Celles de l'Arrêté N°07-2816/MEF-SG du 30 octobre 2007 portant nomination de Régisseurs d'avances dans les Directions

Régionales du Budget en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou TRAORE**, N°Mle 0116-281-M, Contrôleur des Finances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mars 2014**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**ARRETE N° 2014-0941/MEF-SG DU 28 MARS 2014  
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR  
LES EXERCICES 2013 ET 2014 DU MARCHE  
RELATIF L'AMENAGEMENT DE PARKING, A LA  
REORGANISATION DE VOIRIE ET RESEAU  
DIVERS A L'INSTITUT NATIONAL DE  
PREVOYANCE SOCIALE (INPS)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du Marché relatif à l'aménagement de parking, à la réorganisation de voirie et réseau divers à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2014**

**Le ministre**  
**Madame Bouaré Fily SISSOKO**

-----

**ARRETE N° 2014-0952/MEF-MDPIIP-CAB DU31  
MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE MONSIEUR IDRISSE TRAORE A  
BAMAKO**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE  
L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Niamakoro, rue 340, porte 604, Bamako, appartenant à Monsieur Idrissa TRAORE, Badialan III, rue 495, porte 659, Bamako, Tél. : 76 12 72 63, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :-** Le Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :-** Le présent arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :-** Le Promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante deux millions cinq cent quatre vingt onze mille (142.591.000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.200 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5.000 000 F CFA
* équipements de production.....	125 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2.000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	4 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le Promoteur est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :-** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2014**

**Le Ministre,  
 Moustapha Ben BARKA**

-----

**ARRETE N° 2014 -0953/ MEF-MDPIIP-CAB DU 31 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL GENERAL DENOMME « COLLEGE MAMADOU BOUBOU SOW », « C.M.B.S.K » DE MONSIEUR MOUSSA SOW A SOUTOUCOULE, KAYES**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Collège d'enseignement fondamental général dénommé « **COLLEGE MAMADOU BOUBOU SOW** », « **C.M.B.S.K** » sis à Soutoucoulé, Kayes, appartenant à Monsieur Moussa SOW, Kayes Plateau Bencouda, Kayes, Tél : 76 38 38 13 / 66 95 61 67, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le **Promoteur** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du collège susvisé, les avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** Le **Promoteur** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante sept millions cinq cent cinquante mille trois cent soixante seize (**157 550 376**) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3 000 000 F CFA
* terrain	12 000 000 F CFA
* génie civil	109 400 000 F CFA
* matériels & mobiliers de bureau	12 750 000 F CFA
* équipements	6 750 000 F CFA
* matériel roulant	5 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	8 150 376 F CFA

- informer semestriellement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Education de Base sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois dont 22 permanents ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du collège à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Education de base et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le **Promoteur** est tenu de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha Ben BARKA**

-----

**ARRETE N°2014-0954/MEF-MDPIIP-CAB DU 31 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-3066/MIIC-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ACIERIE DE LA SOCIETE «MALI STEEL MILLS-SA» A DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°10-3066/MIIC-SG du 24 septembre 2010, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 4 (nouveau) :** La Société « **MALI STEEL MILL-SA** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cinq cent cinquante millions (3.550.000.000) de F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....65.000.000 F CFA  
 \* terrain.....68.750.000 F CFA  
 \* aménagements et installations.....581.250.000 F CFA  
 \* génie civil.....300.000.000 F CFA  
 \* équipement.....1.820.000.000 F CFA  
 \* matériel roulant.....65.000.000 F CFA  
 \* Matériel et mobilier de bureau.....32.500.000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....617.500.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent six (206) emplois ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha Ben BARKA**

-----

**ARRETE N°2014-0957/MEF-MDCB-CAB DU 31 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2014 DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2014 le Budget de l'Institut d'Economie Rurale, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de SEPT MILLIARDS CENT DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS CFA (7 119 472 976) FRANCS CFA suivant le développement ci-après :

**RESSOURCES**

**1. Financement intérieur.....3 234 814 585 FCFA**

\* Contribution d'Etat.....2 940 948 000 FCFA  
 - Subvention.....2 830 948 000 FCFA  
 - Financement intérieur (BSI).....110 000 000 FCFA

\* Appui CMDT.....160 000 000 FCFA  
 \* Appui Office du Niger.....58 866 585 FCFA  
 \* Recettes propres.....75 000 000 FCFA

**2. Financement extérieur.....3 884 658 391 FCFA**

\* Autres partenaires.....3 884 658 391 FCFA

**TOTAL DES RESSOURCES.....7 119 472 976 FCFA**

**DEPENSES**

- Personnel.....	2 090 500 000 FCFA
- fonctionnement.....	715 094 000 FCFA
- Equipement – Investissement.....	1 154 994 000 FCFA
- Recherche – Formation.....	3 158 884 976 FCFA

**TOTAL DES DEPENSES.....7 119 472 976 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2014**

**Le Ministre,  
Madani TOURE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0959/MEF-MC-SG DU 31 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sékou BAGAYOGO, N°Mle 0125-893-K, Contrôleur des Services Economiques de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Régisseur d'Avances de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur d'Avances est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3:** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°04-1447/MIC-MEF du 28 juillet 2004 portant nomination de Madame Kéïta Esther DEMBELE en qualité de régisseur de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2014**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre du Commerce,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**ARRETE N° 2014-0960/MF-MDPIIP-CAB DU 31 MARS 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LE DEFI » DE MONSIEUR BANCO MAKAN KAMISSOKO A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe scolaire d'enseignement fondamental et secondaire général dénommé « **LE DEFI** » sis à Taliko, en Commune VI du district de Bamako, appartenant à Monsieur Banco Makan KAMISSOKO, Lafiabougou, rue : 296, porte : 518, Bamako, Tél : 66 62 21 65 / 76 30 08 64, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le **Promoteur** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe scolaire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne bénéficie ne concerne pas les exonérations douanières.

**ARTICLE 4 :** Le **Promoteur** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quinze millions six cent cinquante mille (**115 650 000**) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement 450 000 000 F CFA  
 \* investissement 105 091 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement 10 109 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, la Direction Nationale d'Enseignement Fondamental et la Direction Nationale secondaire général sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale d'Enseignement Fondamental, à la Direction Nationale secondaire général, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le **Promoteur** est tenu de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BEN BARKA**

MINISTERE DE LA SECURITE

**ARRETE N°2014-0728/MS-SG DU 13 MARS 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires de Police, dont les noms suivent, ont, par leur décès, été rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grades
1	Mamadou Karim	COULIBALY	6433	Sergent
2	Kalifa	CAMARA	2800	A/C
3	Broulaye Karim	SIDIBE	0322-A	CD
4	Modibo	DIANE	2668	Major
5	Adama	KEITA	2339	Major
6	Daouda	SISSOKO	6873	Sergent
7	Moussa	COULIBALY	3520	Adjt
8	Boudoum Daba	DEMBELE	8110	Sergent

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2014**

**Le Ministre,**  
**Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0827/MS-SG DU 21 MARS METTANT FIN A LA SUSPENSION DEFONCTIONNAIRES DE POLICE****LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ,****ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à la suspension des fonctionnaires de Police ci-dessous désignés :

- Elève Commissaire de Police Yaya NIAMBELE ;
- Elève Commissaire de Police Drissa SAMAKE ;
- Sergent- Chef de Police Sekou MAIGA N° Mle 6990.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont rappelés à l'activité.**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2013-0984/MSIPC-SG du 18 mars 2013 portant suspension des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 21 mars 2014****Le Ministre,  
Général de Division Sada SAMAKE****MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL****ARRETE N° 2014-0751/MDR-SG DU 13 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
DIVISION FINANCES A LA DIRECTION DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU  
DEVELOPPEMENT RURAL****LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,****ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Seydou COULIBALY**, N° Mle 0122-965-H, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef de la Division Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n° 2012-0145/MA-SG du 25 janvier 2012 portant nomination des Chefs de Division et de Centre de Documentation et d'Informatique à la Direction des

Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne **Monsieur Modibo CISSE**, N° Mle 0107-601-Z, Inspecteur du Trésor, en qualité de Chef de la Division Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;- Arrêté n° 2013-2497/MEP-SG du 14 juin 2013 portant nomination à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche en ce qui concerne **Monsieur Aliou Alarba TRAORE**, N° Mle 0128-218-C, Inspecteur des Finances en qualité de Chef de la Division Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 13 mars 2014****Le Ministre du Développement Rural,  
Dr Bokary TRETA****MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE****ARRETE N°2014-0918/MAT-SG PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES  
MORTELS.****LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE,****ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le transfert à Bachar (Algérie), des restes mortels de feu **Ouahabi NOUREDDINE**, âgé de **41 ans**, décédé le 11 mars 2014 des suites de Tumeur de colon.**ARTICLE 2 :** Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille du défunt.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 mars 2014**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRET**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°2015-01/CC-EL DU 18 MARS 2015.**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-10 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Lettre n°00372/P.A.N-SG du 12 mars 2015 du président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès de Oumou Simbo KEITA, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu l'extrait d'acte de décès n°052 RG 02/2015 de Oumou Simbo KEITA en date du 98 mars 2015 du centre principal d'état civil de la Commune V du District de Bamako ;

Le Rapporteur entendu ;  
Après en avoir délibéré ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par lettre n°0372/P.A.N-SG du 12 mars 2015 à laquelle est annexé l'extrait de décès n°052/RG/2/2015 du centre principal de la Commune V, enregistrée au Greffe le 12 mars 2015 sous le n°04, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale, suite au décès le 24 février 2015 du député Oumou Simbo KEITA ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : «La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

**SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

Considérant que la loi organique n°02-010 du 05 mars 2001, en son article 1<sup>er</sup>, fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EM du 31 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Oumou Simbo KEITA a été déclarée élue dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'il appert de l'acte de décès n°052 RG 02 du centre principal d'état Civil en date du 09 mars 2015 de la Commune V que Oumou Simbo KEITA est décédée le 24 février 2015.

Considérant qu'il résulte du décès d'un député une vacance définitive de siège à l'Assemblée Nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège ;

**SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE OUMOU SIMBO KEITA A L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le mandat des députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution ; que la législature en cours a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la période allant de la date de décès du député Oumou Simbo KEITA, 24 février 2015, à la fin de la présente législature, 31 décembre 2018, est supérieure à douze (12) mois ;

Qu'il échet de procéder à une élection partielle dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose : «le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale» ;

**PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège.

**ARTICLE 2** : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 24 février 2015 de Oumou Simbo KEITA, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako pour procéder au remplacement du député décédé dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

**ARTICLE 4** : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix huit mars deux mil quinze.

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamadou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 18 mars 2015**

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**

Médaillé du Mérite National

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

## CONDITIONS GENERALES DE BANQUE 2015.

## I- CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

<b>11 – Ouverture de compte (avec remise de la Convention de compte)</b>	<b>Conditions</b>
Compte chèque salarié	sans frais, sans 1 <sup>er</sup> dé
Compte chèque non salarié	Sans frais, sans 1 <sup>er</sup> de
Compte d'épargne ordinaire	Sans frais, sans 1 <sup>er</sup> de
Compte d'épargne logement	Sans frais, sans 1 <sup>er</sup> de
Plan d'épargne logement	Sans frais, sans 1 <sup>er</sup> de
Livret d'épargne logement	Sans frais, sans 1 <sup>er</sup> de
Compte chèque personne morale	Sans frais, sans 1 <sup>er</sup> de
Compte dépôt à terme	A partir de FCFA 1
<b>12 – Clôture de compte</b>	
Compte chèque salarié et non salarié	Sans frais
Compte d'épargne ordinaire, d'épargne logement, plan d'épargne logement et livret d'épargne logement	Sans frais
Compte chèque personne morale	Sans frais

## II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DES COMPTES

<b>21 – Conditions débitrices et frais</b>
Commission du plus fort découvert
Intérêts débiteurs compte chèque particulier et personne morale
Frais de tenue de compte chèque salarié et non salarié
Frais de tenue de compte chèque personne morale
Arrêté de compte
Frais de tenue comptes d'épargne ordinaire, d'épargne logement, plan d'épargne logement et livret d'épargne logement.
<b>22 – Opération de retraits et versements</b>
Versements ou dépôt d'espèces
Retraits

<b>26 - Chèques</b>	
Délivrance de chéquier	FCFA 2 000 + TAF/chèque de 25
Expédition de chéquier à domicile (pli recommandé)	FCFA 1 000 + TAF
Certification de chèque	FCFA 10 000+TAF
Frais pour annulation chèque certifié	FCFA 10 000+TAF
Encaissement sur remise chèque BHM	Sans frais-crédit immédiat
Encaissement chèque autres banques par compensation SICA (Local et Régional)	FCFA 500 TTC, date valeur : J+2
Encaissement de chèque par Star Uémoa (Local et Régional)	FCFA 1 000 TTC, date valeur : J+1
Impayés sur encaissement de chèque sur place	FCFA 5 000+TAF
Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	FCFA 5 000+TAF/chèque et FCFA 10 000+TAF/Série de chèque
<b>27 – Cartes bancaires</b>	
<b>Carte GIM Pure Retrait</b>	
<b>CARTE PRINCIPALE</b>	
Cotisation annuelle	FCFA 10 000+TAF payable à la souscription
Consultation de solde et édition du relevé sur GAB BHM-SA	Sans frais
Consultation de solde et édition relevé sur GAB autres Banques locales et Régionales	F CFA 200 + TAF
Edition RIB	FCFA 500+TAF
Mise en opposition (usage abusif, perte ou vol)	FCFA 5 000+TAF
Annulation carte	FCFA 5 000+TAF
Remplacement carte	FCFA 5 000+TAF
Rédition du code confidentiel (Pin Mailer)	FCFA 2 500+TAF
Service courrier (Mali)	FCFA 5 000+TAF
Service courrier (UEMOA et ailleurs)	FCFA 10 000+TAF
Cash advance régional/TPE	FCFA 1 500+TAF
Renouvellement carte	FCFA 10 000+TAF
<b>CARTE SECONDAIRE</b>	
Cotisation annuelle	FCFA 8 000+TAF payable à la souscription
Consultation de solde et édition du relevé sur GAB BHM-SA	Sans frais
Consultation de solde et édition relevé sur GAB autres Banques locales et régionales	FCFA 200+TAF
Edition RIB	FCFA 500+TAF
Mise en opposition (usage abusif, perte ou vol)	FCFA 5 000+TAF
Annulation carte	FCFA 5 000+TAF
Remplacement carte	FCFA 4 000+TAF
Rédition du code confidentiel (Pin Mailer)	FCFA 2 500+TAF
Service courrier (Mali)	FCFA 5 000+TAF
Service courrier (UEMOA et ailleurs)	FCFA 10 000+TAF
Cash advance régional/TPE	FCFA 1 500 +TAF
Renouvellement carte	FCFA 8 000+TAF
<b>Carte GIM Pure Retrait/Paiement</b>	
<b>CARTE PRINCIPALE</b>	
Cotisation annuelle	FCFA 22 500+TAF payable à la souscription
Consultation de solde et édition du relevé sur GAB BHM-SA	Sans frais
Consultation de solde et édition relevé sur GAB autres Banques locales et Régionales	F CFA 200 + TAF
Edition RIB	FCFA 500+TAF
Mise en opposition (usage abusif, perte ou vol)	FCFA 5 000+TAF
Annulation carte	FCFA 5 000+TAF
Remplacement carte	FCFA 11 250+TAF
Rédition du code confidentiel (Pin Mailer)	FCFA 2 500+TAF
Service courrier (Mali)	FCFA 5 000+TAF
Service courrier (UEMOA et ailleurs)	FCFA 10 000+TAF
Cash advance régional/TPE	FCFA 1 500+TAF
Renouvellement carte	FCFA 22 500+TAF
Demande de chéquier	FCFA 150+TAF

<b>CARTE SECONDAIRE</b>	
Cotisation annuelle	FCFA 14 000+TAF payable à la souscription
Consultation De solde et édition du relevé sur GAB BHM-SA	Sans frais
Consultation de solde et édition relevé sur GAB autres Banques locales et Régionales	FCFA 200+TAF
Edition RIB	FCFA 500+TAF
Mise en opposition (usage abusif, perte ou vol)	FCFA 5 000+TAF
Annulation carte	FCFA 5 000+TAF
Remplacement carte	FCFA 7 000+TAF
Rédition du code confidentiel (Pin Mailer)	FCFA 2 500+TAF
Service courrier (Mali)	FCFA 5 000+TAF
Service courrier (UEMOA et ailleurs)	FCFA 10 000+TAF
Cash advance régional/TPE	FCFA 1 500+TAF
Renouvellement carte	FCFA 14 000+TAF
Demande de chéquier	FCFA 150+TAF
<b>28 – Services monétiques</b>	
<b>Retrait d'espèces dans les DAB</b>	
On Us	Sans frais
Interbancaire local	F CFA 375 + TAF
Edition RIB	FCFA 500+TAF
Mise en opposition (usage abusif, perte ou vol)	FCFA 5 000+TAF
Annulation carte	FCFA 5 000+TAF
Remplacement carte	FCFA 7000+TAF
Rédition du code confidentiel (Pin Mailer)	FCFA 2 500+TAF
Service courrier (Mali)	FCFA 5 000+TAF
Service courrier (UEMOA et ailleurs)	FCFA 10 000+TAF
Cash advance régional/TPE	FCFA 1 500+ TAF
Renouvellement carte	FCFA 14 000+TAF
Demande de chéquier	FCFA 150+TAF
<b>28 – Services monétiques</b>	
<b>Retrait d'espèces dans les DAB</b>	
On US	Sans frais
Interbancaire local	FCFA 375+TAF
Régional	FCFA 500 TTC
<b>Païements</b>	
On US	Sans frais
Interbancaire local	Sans frais
Régional	Sans frais
<b>29 -Virements, prélèvements, effets de commerce et Transferts</b>	
<b>Virements ponctuels et permanents</b>	
Virement Interne reçu ou émis (de compte à compte)	Sans frais
Compte d'un client au compte d'un autre client (même agence)	Sans frais
Compte d'un client au compte d'un autre client (inter-agence)	Sans frais
Virements permanents sur autres banques locales ou de l'union	FCFA 1 000+TAF/Opération
Virement émis (STAR-UEMOA et SICA) en faveur des banques locales ou de l'union	FCFA 1 000+TAF/Opération
Virement reçus (STAR-UEMOA et SICA) des banques locales ou de l'union	Sans frais
<b>Prélèvements</b>	
Emission de Prélèvement par une entreprise	FCFA 1 000+TAF/Opération
Païement d'un Prélèvement	FCFA 1 000+TAF/Opération
Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	FCFA 1 000+TAF/Opération
Frais de prélèvement impayé (sans provision)	FCFA 1 000+TAF/Opération

<b>210 – Effets de commerce</b>	
Frais sur paiement d'effets	0,1%-Min 5 000 FCFA+TAF
Frais d'encaissement sur effets	0,1%-Min 5 000 FCFA+TAF
Impayés sur encaissement d'effets	F CFAT 5 000+TAF
Port de lettre	20 000+TAF
Frais fixe	5 000 FCFA+TAF
Frais de protêt	20 000 FCFA+TAF
<b>211 – Transferts émis (Star Uémo et SICA) en faveur des banques locales ou de l'union</b>	<b>FCFA 1 000+TAF</b>
<b>212 – Transferts reçus (Star Uémo et SICA) des banques locales ou de l'union</b>	<b>Sans frais.</b>

### III – DATES DE VALEURS APPLIQUEES AUX SERVICES BANCAIRES

31 – Versements d'espèces (J+ 1 ouvré)	J+1 pour comptes courants et J+15 pour comptes épargnes (1 <sup>er</sup> jour de la quinzaine suivant l'opération).
32 – Retrait d'espèces et virement sur compte d'épargne (1 <sup>er</sup> jour de la quinzaine précédent l'opération)	J – 15
33 – Retrait d'espèces et virement d'un compte courant (J – 1 ouvré)	J-1
34 – Remise à l'encaissement de chèque (Jour J+2 ouvrés)	J+2
35 – Virement interne (de compte à compte)	J
36 – Virement interbancaire reçu	J + 1
37 – Virement interbancaire émis (UEMOA et Hors UEMOA)	J-1
38 – Emission chèque de banque en FCFA	J
39 – Emission chèque de banque en autres devises	J + 1
310 – Rejet de chèque	J
311 – Demande d'opposition	J
312 – Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	J
313 – Protêt	J
314 – Frais de demande de solde	J
315 – Frais de mise à disposition	
- Réception	J
- Emission	J
316 – Dépôt espèces	J+1
317 – Frais de circularisation	J

### IV – DIVERS SERVICES BANCAIRES

41 – Frais de recherche de documents (en unité)	
- 0 à 30 jours	Sans frais
- 0 à 60 jours	Sans frais
- 0 à 90 jours	FCFA 10 000+TAF
- Plus d'un an	FCFA 30 000 +TAF
- Supplément par photocopie	FCFA 50/Page
42 – Demande de renseignements sur client	FCFA 20 000+TAF
43 – Demande de renseignements commerciaux (par télécopie et avec accord client)	FCFA 20 000+TAF
44 – Demande de renseignements financiers	FCFA 20 000 +TAF
45 – Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	FCFA 25 000+TAF
46 – Réclamation non fondée : coût réel des recherches effectuées minimum	FCFA 25 000+TAF
47 – Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	FCFA 5 000+TAF
48 - Frais sur traitement de chèques hors normes ou altérés	FCFA 2 000+TAF
49 – Frais DHL	FCFA 50 000+TAF
410 – Frais téléphone/fax	FCFA 3 000+TAF à la demande du client
411 – Frais de duplicata	FCFA 1 000+TAF/page
412 – Frais Swift sur opération particulière	FCFA 20 000 +TAF
413 – Frais de réouverture de compte	FCFA 10 000+TAF
414 – Commission de reprise de prêt	FCFA 25 000+TAF
415 – Frais de procuration	FCFA 5 000+TAF

416 – Appel de fonds	FCFA 5 000+TAF
417 – Dispositions à payer (DAP) en émission et réception	
- Entre agences BHM-SA	FCFA 5 000+TAF/opération
- Agences Paris et New York vers le Mali	FCFA 15 000+TAF/opération
- Autres	FCFA 15 000+TAF/opération
418 – Frais de Gestion des logements sociaux	FCFA 2 000+TAF/mois
419 – Compte à compte de Paris et New York	FCFA 7 000+TAF
420 – Domiciliation d'intention d'important	FCFA 5 000+TAF
421 – Frais incident sur compte (ATD et Saisie Arrêt)	FCFA 20 000+ TAF

**V – SERVICE DE BANQUE A DISTANCE**

51 – Service SMS	500 FCFA+TAF/mois
52 – Ebanking (accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet)	Gratuit
53 – Vocale banking	NA

**VI – GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT**

61 – Lettre d'avertissement	FCFA 2 500+TAF
62 – Certificat de non paiement	FCFA 2 500+TAF
63 – Lettre d'injonction	FCFA 10 000+TAF
64 – Lettre de régularisation	TCFA 2 500+TAF
65 – Frais de protêt	FCFA 20 000+TAF

**VII – OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

71 – Achat Euro	Sans frais
72 – Vente Euro	2%+ TAF

**VIII – ASSURANCES**

81 – Assurance sur prêts consommations	Variable en fonction du montant, de la durée du prêt et de l'âge du client
82 – Assurance sur prêts immobiliers	Variable en fonction du montant, de la durée du prêt et de l'âge du client

**IX – OPERATIONS DE CREDIT**

<b>91 – Crédits courts termes</b>	
<b>Crédits consommations (court terme)</b>	
- Taux	12% l'an+TAF-maximum
- Frais de dossier	
* Jusqu'à FCFA 50 000 000	1% du montant du prêt-Min : FCFA 15 000+TAF-Max : FCFA 150 000+TAF
* Plus de FCFA 50 000 000	FCFA 250 000+TAF
- Pénalité de remboursement anticipé	5% flat du capital remboursé/anticipation
<b>Prêts scolaires</b>	
- Montant	01 mois de salaire net au maximum
- Taux	Gratuit
- Durée	6 mois
- Assurance	1% du montant du prêt
- Frais de dossier	
* Jusqu'à FCFA 50 000	FCFA 3 000 +TAF
* FCFA 50 000 à FCFA 100 000	FCFA 5 000 + TAF
* FCFA 100 005 à FCFA 300 000	FCFA 10 000+ TAF
* Plus de FCFA 300 000	5 % du montant
- Pénalité de remboursement anticipé	5% flat du capital remboursé/anticipation

<b>Prêts Tabaski, Ramadan</b>	
- Montant - Taux - Durée - Assurance  - Frais de dossier  * Jusqu'à FCFA 50 000 * FCFA 50 005 à FCFA 100 000 * FCFA 100 000 à FCFA 300 000 * Plus de FCFA 300 000 - Pénalité de remboursement anticipé	01 mois de salaire net au maximum Gratuit 6 mois 1% du montant du prêt  FCFA 3 000+TAF FCFA 5 000+TAF FCFA 10 000+TAF 5 % du montant 5% flat du capital remboursé/anticipation
<b>Découvert, avance sur salaire et facilité de caisse</b>	
- Taux - Frais de mise en place - Commission de dépassement sur plafond découvert et compte courant	12% l'an+TAF-maximum FCFA 10 000+TAF FCFA 1 000 TTC
<b>Crédits aux promoteurs, avances sur marché et autres crédits courts termes</b>	
- Taux - Frais de dossier  * Jusqu'à FCFA 50 000 000  * Plus de FCFA 50 000 000 - Pénalité de remboursement anticipé	12 % l'an+TAF-maximum 1% du montant du prêt-Min : FCFA 15 000+TAF-Max : FCFA 150 000+TAF  FCFA 250 000+TAF 5% flat du capital remboursé/anticipation
<b>92 – Crédits moyen et long terme</b>	
<b>Achat de terrain</b>	
- Taux - Frais de dossier  * Jusqu'à FCFA 50 000 000  * Plus de FCFA 50 000 000 - Pénalité de remboursement anticipé	12 % l'an+TAF-maximum  1% du montant du prêt-Min : FCFA 15 000+TAF-Max : FCFA 150 000+TAF  FCFA 250 000+TAF 5% flat du capital remboursé/anticipation
<b>Achat de maison construite, construction de maison, aménagement de maison</b>	
- Taux - Frais de dossier * Jusqu'à FCFA 50 000 000  * Plus de FCFA 50 000 000 - Pénalité de remboursement anticipé	12 % l'an+TAF-maximum  1% du montant du prêt-Min : FCFA 15 000+TAF-Max : FCFA 250 000+TAF  FCFA 250 000+TAF 5% flat du capital remboursé/anticipation
<b>Autres crédits à moyen et long terme</b>	
- Taux - Frais de dossier * Jusqu'à FCFA 50 000 000  * Plus de FCFA 50 000 000 - Pénalité de remboursement anticipé	12 % l'an+TAF-maximum  1% du montant du prêt-Min : FCFA 15 000+TAF-Max : FCFA 150 000+TAF  FCFA 250 000+TAF 5% flat du capital remboursé/anticipation
<b>93- Cautions, avals et autres engagements par signature</b>	
- Taux (perçu par trimestre indivisible et au début de chaque trimestre) - Frais de dossier  * Jusqu'à FCFA 1 000 000 * FCFA 1 000 001 à 5 000 000 * FCFA 5 000 001 à 10 000 000 * FCFA 10 000 001 à 20 000 000 * FCFA 20 000 001 à 50 000 000 * Plus de FCFA 50 000 001	1% à 6 % l'an+TAF-maximum  FCFA 25 000+TAF FCFA 50 000+TAF FCFA 100 000+TAF FCFA 150 000+TAF FCFA 200 000+TAF 1%+TAF-maximum FCFA 2 500 00

**X – OPERATIONS AVEC L'ETRANGER**

<b>101 – Encaissement chèque et effet en devises</b>	
<b>EURO</b>	
- Commission d'encaissement	0,2%+TAF
- Frais d'envoi	FCFA 25 000+TAF
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
- Frais d'impayé	FCFA 5 000+TAF plus frais du correspondant
<b>AUTRES DEVISES</b>	
- Commission de change	0,25 % +TAF
- Commission d'encaissement	0,2%+TAF
- Frais d'envoi	FCFA 25 000+TAF
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
- Frais d'impayé	FCFA 5 000+TAF plus frais du correspondant
<b>102 – Emission de chèques et effets en devises</b>	
<b>EURO</b>	
- Frais de dossier	FCFA 30 000+TAF
- Commission de service	1%+TAF
- Commission du Trésor	0,6%
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
<b>AUTRES DEVISES</b>	
- Frais de dossier	FCFA 30 000+TAF
- Commission de service	1%+TAF
- Commission de change	0,25%+TAF
- Commission du Trésor	0,6%
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
<b>103 Transferts destinés à l'étranger</b>	
<b>Transfert effectué par Swift en Zone UEMOA</b>	
- Commission de service	FCFA 10 000+TAF
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
- Frais dossier	10 000+TAF
<b>Autres Pays Africains hors Zone UEMOA</b>	
- Commission de service	1%+TAF
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
- Frais dossier	FCFA 20 000+TAF
- Commission du Trésor	0,6%
<b>En Euro</b>	
- Commission de service	1%+TAF
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
- Frais dossier	FCFA 20 000+TAF
- Commissions du Trésor	0,6 %
<b>En autres devises</b>	
- Commission de service	1%+TAF
- Frais Swift	FCFA 15 000+TAF
- Frais dossier	FCFA 20 000+TAF
- Commission de change	0,25 % +TAF
- Commission du Trésor	0,6 %
<b>104- Transferts reçus de l'étranger</b>	0,1 % +TAF-Min FCFA 10 000
<b>105- Transferts reçus de l'Afrique Centrale</b>	
- FCFA 0 à FCFA 2 000 000	3,5 % + TAF
- FCFA 2 000 001 à 4 000 000	3 % +TAF
- FCFA 4 000 001 à 20 000 000	2 % +TAF
- Plus de FCFA 20 000 000	1,5 % + TAF

## XI – REMISE/CREDIT DOCUMENTAIRE

<p><b>111- REMISE DOCUMENTAIRES IMPORT</b></p> <p><b>ZONE UEMOA (XOF)</b></p> <p><b>Ouverture</b> - Commission de dossier</p> <p><b>Modification</b> - Commission de modification</p> <p><b>Encaissement si chèque</b> - Commission d'encaissement</p> <p><b>Acceptation si effets à faire accepter</b> - Commission d'acceptation</p> <p><b>Règlement</b> - Commission de transfert</p> <p><b>Annulation</b> - Commission annulation</p> <p><b>Frais d'Impayés</b> <b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b></p>	<p>FCFA 25 000+TAF</p> <p>FCFA 20 000+TAF</p> <p>FCFA 500 TTC</p> <p>FCFA 50 000+TAF</p> <p>FCFA 1 000 TTC</p> <p>FCFA 10 000+TAF <b>FCFA 5 000+TAF</b></p>
<p><b>Autres Pays Africains Hors ZONE UEMOA (XAF)</b></p> <p><b>Ouverture</b> - Commission de dossier</p> <p><b>Modification</b> - Commission de modification</p> <p><b>Encaissement si chèque</b> - Commission d'encaissement</p> <p><b>Acceptation si effets à faire accepter</b> - Commission d'acceptation</p> <p><b>Règlement</b> - Frais dossier - Commission de service - Frais Swift - Commissions du Trésor</p> <p><b>Annulation</b> - Commission annulation</p> <p><b>Frais d'Impayés</b> <b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b></p>	<p>FCFA 25 000+TAF</p> <p>FCFA 20 000+TAF</p> <p>FCFA 500 TTC</p> <p>FCFA 50 000+TAF</p> <p>FCFA 20 000+TAF 1%+TAF FCFA 15 000+TAF 0,6 %</p> <p>FCFA 10 000+TAF FCFA 5 000+TAF</p>
<p><b>En Euro</b></p> <p><b>Ouverture</b> - Commission de dossier</p> <p><b>Modification</b> - Commission de modification</p> <p><b>Encaissement si chèque</b> - Commission d'encaissement</p> <p><b>Acceptation si effets à faire accepter</b> - Commission d'acceptation</p> <p><b>Règlement</b> - Frais dossier - Commission de service - Frais Swift - Commission du Trésor</p> <p><b>Annulation</b> - Commission annulation</p>	<p>FCFA 25 000+TAF</p> <p>FCFA 20 000+TAF</p> <p>FCFA 500 TTC</p> <p>FCFA 50 000+TAF</p> <p>FCFA 20 000+TAF 1%+TAF FCFA 15 000+TAF 0,6 %</p> <p>FCFA 10 000+TAF</p>

<b>Frais d'impayés</b> <b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	<b>FCFA 5 000+TAF</b>
<b>En Autres devises</b> <b>Ouverture</b> - Commission de dossier <b>Modification</b> - Commission de modification <b>Encaissement si chèque</b> - Commission d'encaissement <b>Acceptation si effets à faire accepter</b> - Commission d'acceptation <b>Règlement</b> - Commission de service - Frais Swift - Frais dossier - Commission de change - Commissions du Trésor <b>Annulation</b> - Commission annulation <b>Frais d'Impayés</b> <b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	<b>FCFA 25 000+TAF</b> <b>FCFA 20 000+TAF</b> <b>FCFA 500 TTC</b> <b>FCFA 50 000+TAF</b> <b>1%+TAF</b> <b>FCFA 15 000+TAF</b> <b>FCFA 20 000+TAF</b> <b>0,25 %+TAF</b> <b>0,6%</b> <b>FCFA 10 000+TAF</b> <b>FCFA 5 000+TAF</b>
<b>112 – REMISE DOCUMENTAIRE EXPORT</b>	
<b><u>ZONE UEMOA (XOF)</u></b> <b>Ouverture</b> - Commission de dossier - Commission d'envoi (DHL) <b>Modification</b> - Commission de modification <b>Encaissement</b> - Commission d'encaissement <b>Annulation</b> - Commission annulation <b>Frais d'Impayés</b> <b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	<b>FCFA 25 000+TAF</b> <b>FCFA 25 000+TAF</b> <b>FCFA 20 000+TAF</b> <b>FCFA 1 000 TTC</b> <b>FCFA 10 000+TAF</b> <b>FCFA 5 000+TAF</b>
<b><u>Autres Pays Africains Hors ZONE UEMOA (XAF)</u></b> <b>Ouverture</b> - Commission de dossier - Commission d'envoi (DHL) <b>Modification</b> - Commission de modification <b>Encaissement</b> - Commission de service <b>Annulation</b> - Commission annulation <b>Frais d'impayés</b> <b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	<b>FCFA 25 000+TAF</b> <b>FCRA 50 000+TAF</b> <b>FCFA 20 000+TAF</b> <b>0,1%+TAF-Min FCFA 10 000</b> <b>FCFA 10 000+TAF</b> <b>FCFA 5 000+TAF</b>
<b><u>En Euro</u></b> <b>Ouverture</b> - Commission de dossier - Commission d'envoi (DHL) <b>Modification</b> - Commission de modification <b>Encaissement</b> - Commission de service <b>Annulation</b> - Commission annulation <b>Frais d'Impayés</b>	<b>FCFA 25 000+TAF</b> <b>FCFA 50 000+TAF</b> <b>FCFA 20 000+TAF</b> <b>0,1 % +TAF-Min FCFA 10 000</b> <b>FCFA 10 000+TAF</b> <b>FCFA 5 000+TAF</b>

<p><b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b></p> <p><b>En Autres devises</b></p> <p><b>Ouverture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de dossier</li> <li>- Commission d'envoi (DHL)</li> </ul> <p><b>Modification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul> <p><b>Encaissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de service</li> </ul> <p><b>Annulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul> <p><b>Frais d'Impayés</b></p> <p><b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b></p>	<p>FCFA 25 000+TAF FCFA 50 000+TAF</p> <p>FCFA 20 000+ TAF</p> <p>0,1 % +TAF-Min FCFA 10 000</p> <p>FCFA 10 000+TAF FCFA 5 000+TAF</p>
<b>113 – CREDIT DOCUMENTAIRE IMPORT</b>	
<p><b>ZONE UEMOA (XOF)</b></p> <p><b>Ouverture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission d'ouverture</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commission de notification</li> </ul> <p><b>Modification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul> <p><b>Réalisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'utilisation (Manipulation documents)</li> <li>- Commission d'acceptation si effet à accepter</li> <li>- Commission de transfert</li> </ul> <p><b>Annulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul> <p><b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b></p>	<p>FCFA 25 000+TAF 0,50 % +TAF/Trim indiv. 15 000 FCFA+TAF 0,25 % +TAF/Trim Indiv</p> <p>0,50 % +TAF/Trim indiv.</p> <p>0,20 % flat+TAF 0,30 % flat+TAF FCFA 1 000 TTC</p> <p>FCFA 30 000+TAF</p>
<b>Autres Pays Africains Hors Zone UEMOA (XAF)</b>	
<p><b>Ouverture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission d'ouverture</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commission de notification</li> </ul> <p><b>Modification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul> <p><b>Réalisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'utilisation (Manipulation documents)</li> <li>- Commission d'acceptation si effet à accepter</li> <li>- Transfert</li> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission de service</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commissions du Trésor</li> </ul> <p><b>Annulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul> <p><b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b></p>	<p>FCFA 25 000+TAF 0,50 % +TAF/Trim indiv. 15 000 FCFA+TAF 0,25 % +TAF/Trim Indiv</p> <p>0,50 % +TAF/Trim indiv.</p> <p>0,20 % flat+TAF 0,30 % flat+TAF</p> <p>FCFA 20 000+TAF 1%+TAF FCFA 15 000+TAF 0,6 %</p> <p>FCFA 30 000+TAF</p> <p>Frais correspondant</p>
<p><b>En Euro</b></p> <p><b>Ouverture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission d'ouverture</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commission de notification</li> </ul> <p><b>Modification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul> <p><b>Réalisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'utilisation (Manipulation documents)</li> <li>- Commission d'acceptation si effet à accepter</li> </ul>	<p>FCFA 25 000+TAF 0,50 % +TAF/Trim indiv. 15 000 FCFA+TAF 0,25 % +TAF/Trim indiv</p> <p>0,50 % +TAF/Trim indiv.</p> <p>0,20 % flat+TAF 0,30 % flat+TAF</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert</li> <li>* Frais dossier</li> <li>* Commission de service</li> <li>* Frais Swift</li> <li>* Commissions du Trésor</li> </ul>	<p>FCFA 20 000+TAF 1%+TAF FCFA 15 000+TAF 0,6 %</p>
<p><b>Annulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul>	<p>FCFA 30 000+TAF</p>
<b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	
<b>En Autres devises</b>	
<b>Ouverture</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission d'ouverture</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commission de notification</li> </ul>	<p>FCFA 25 000+TAF 0,50%+TAF/Trim indiv. 15 000 FCFA+TAF 0,25 %+TAF/Trim indiv.</p>
<b>Modification</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul>	<p>0,50%+TAF/Trim indiv.</p>
<b>Réalisation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'utilisation (Manipulation documents)</li> <li>- Commission d'acceptation si effet à accepter</li> <li>- Transfert</li> </ul>	<p>0,20% flat+TAF 0,30% flat+TAF</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Frais dossier</li> <li>* Commission de service</li> <li>* Commission de change</li> <li>* Frais Swift</li> <li>* Commissions du Trésor</li> </ul>	<p>FCFA 20 000+TAF 1%+TAF 0,25%+TAF FCFA 15 000+TAF 0,6%</p>
<b>Annulation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul>	<p>FCFA 30 000+TAF</p>
<b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	
<b>114 – CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT</b>	
<b>ZONE UEMOA (XOF)</b>	
<b>Ouverture</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission d'ouverture</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commission de notification</li> <li>- Commission de confirmation</li> </ul>	<p>FCFA 25 000+TAF 0,50%+TAF/Trim indiv. 15 000 FCFA+TAF 0,25%+TAF/Trim indiv. 0,50%+TAF/Trim indiv</p>
<b>Modification</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul>	<p>0,50%+TAF/Trim indiv.</p>
<b>Réalisation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'utilisation (Manipulation documents)</li> <li>- Commission d'encaissement</li> </ul>	<p>0,20% flat+TAF FCFA 1 000 TTC</p>
<b>Annulation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul>	<p>FCFA 30 000+TAF</p>
<b>Récupération frais correspondants à l'identique s'il y a lieu</b>	
<b>Autres Pays Africains Hors ZONE UEMOA (XAF)</b>	
<b>Ouverture</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais dossier</li> <li>- Commission d'ouverture</li> <li>- Frais Swift</li> <li>- Commission de notification</li> <li>- Commission de confirmation</li> </ul>	<p>FCFA 25 000+TAF 0,50%+TAF/Trim indiv. 15 000 FCFA+TAF 0,25%+TAF/Trim indiv. 0,50%+TAF/Trim indiv</p>
<b>Modification</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de modification</li> </ul>	<p>0,50%+TAF/Trim indiv.</p>
<b>Réalisation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'utilisation (Manipulation documents)</li> <li>- Commission d'encaissement</li> </ul>	<p>0,20% flat+TAF 0,1%+TAF-Min FCFA 10 000</p>
<b>Annulation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission annulation</li> </ul>	<p>FCFA 30 000+TAF</p>

<b>Récupération frais correspondants à l'id entique s'il y a lieu</b>	
<b>En Euro</b>	
<b>Ouverture</b>	
- Frais dossier	FCFA 25 000+TAF
- Commission d'ouverture	0,50%+TAF/Trim indiv.
- Frais Swift	15 000 FCFA+TAF
- Commission de notification	0,25%+TAF/Trim indiv.
- Commission de confirmation	0,50%+TAF/Trim indiv.
<b>Modification</b>	
- Commission de modification	0,50%+TAF/Trim indiv.
<b>Réalisation</b>	
- Commission d'utilisation (Manipulation documents)	0,20% flat+TAF
- Commission d'encaissement	0,1%+TAF-Min FCFA 10 000
<b>Annulation</b>	
- Commission annulation	FCFA 30 000+TAF
<b>Récupération frais correspondants à l'id entique s'il y a lieu</b>	
<b>En Autres devises</b>	
<b>Ouverture</b>	
- Frais dossier	FCFA 25 000+TAF
- Commission d'ouverture	0,50%+TAF/Trim indiv.
- Frais Swift	15 000 FCFA+TAF
- Commission de notification	0,25%+TAF/Trim indiv.
- Commission de confirmation	0,50%+TAF/Trim indiv.
<b>Modification</b>	
- Commission de modification	0,50%+TAF/Trim indiv.
<b>Réalisation</b>	
- Commission d'utilisation (Manipulation documents)	0,20% flat+TAF
- Commission d'encaissement	0,1%+TAF-Min FCFA 10 000
- Commission de change	0,25%+TAF
<b>Annulation</b>	
- Commission annulation	FCFA 30 000+TAF
<b>Récupération frais correspondants à l'id entique s'il y a lieu</b>	
<b>115 – DOMICILIATION RECETTES D'EXPORTATION</b>	
- Commission d'encaissement	0,1%-Min 10 000 FCFA+TAF

**XII – ESCOMPTE D'EFFETS ET DE CHEQUES**

<b>121- Escompte de chèques</b>	12 % l'an+TAF-maximum
<b>122 – Escompte de traite simple</b>	
- Taux	12% l'an+TAF-maximum
- Frais dossier	FCFA 15 000+TAF
- Commission d'acceptation	FCFA 5 000+TAF
- Commission de bordereau	FCFA 20 000+TAF
- Commission de prorogation (TBB+marge)	TBB+FCFA 15 000+TAF
- Commission de modification	FCFA 5 000+TAF
- Porte de lettre	FCFA 25 000+TAF
<b>123 – Escompte de traite avalisée</b>	
- Taux	7 à 12% l'an+TAF-maximum
- Frais dossier	FCFA 15 000 + TAF
- Commission d'acceptation	FCFA 5 000+TAF
- Commission de bordereau	FCFA 20 000+TAF
- Commission de prorogation (TBB+marge)	TBB+FCFA 15 000+TAF
- Commission de modification	FCFA 5 000+TAF
- Port de lettre	FCFA 25 000+TAF
<b>124 – Frais de protêt</b>	20 000 FCFA+TAF

**XIII – OPERATIONS SPECIFIQUES A L'AGENCE DE PARIS**

Compte Epargne Logement	Euros 88-Minimum 1 <sup>er</sup> dépôt
Plan Epargne Logement	Euros 150 – Minimum 1 <sup>er</sup> dépôt
Compte Epargne ordinaire	Euros 88-Minimum 1 <sup>er</sup> dépôt
Compte courant	Euros 88-Minimum 1 <sup>er</sup> dépôt
Livret Epargne Logement	Euros 88-Minimum 1 <sup>er</sup> dépôt
<b>132-Frais sur opérations diverses</b>	
Versements espèces	Euros 8 par versement
Retrait espèces	Euros 16 par retrait
Remise de chèques	Euros 9,75 par chèque
TIP	Euros 9,75 par TIP
Disposition à payer (DAP)	Euros 22,90
Prélèvement impayé	Euros 15
Frais chèque impayé	Euros 45
Frais CBIP/Traitement salaire	Euros 15
Frais CBIP/Clôture compte salaire	Euros 20
Prélèvement Poste	Euros 3
Impayés sur prélèvement Poste	Euros 4

**XIV – OPERATIONS TRANSFERT RAPIDES**

141-Money Express (envois et paiements)	Voir grille
142-Money Exchange (paiements)	Voir grille
143-Small World (envois et paiements)	Voir grille
144-CECA (paiements)	Voir grille
145-Orange Money (envois et paiements)	Voir grille